

Message

accompagnant l'avant-projet de la loi d'adhésion à la Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)

1. Introduction

La Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA) vise à remplacer la 9^{ème} convention relative à la Loterie Romande du 18 novembre 2005, entrée en vigueur dans l'ensemble des cantons romands au 1^{er} janvier 2006, qui est rendue caduque par la nouvelle loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Par la mise en œuvre des obligations et des compétences que la LJAr leur attribue, les cantons ont prévu de se doter des outils suivants :

- Un concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA) ;
- Des conventions régionales, en particulier la CORJA pour les cantons romands ;
- Des lois d'application de la LJAr, dans chaque canton, ainsi qu'une adaptation de la législation cantonale en vigueur.

En vertu de l'article 48 de la Constitution fédérale, les cantons peuvent conclure des accords entre eux et les concordats doivent être adoptés, dans chaque canton, selon le processus législatif applicable aux lois.

2. La Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)

Les gouvernements des cantons romands ont réglementé un certain nombre de points au niveau intercantonal. En particulier, la CORJA réglemente au niveau romande, les aspects suivants :

- Le principe d'une position commune des cantons romands au sein des organes institués par la CJA, notamment en matière de jeux de loterie de grande envergure et de lutte et de prévention contre le jeu des mineurs et le jeu excessif, par le biais de la Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA) ;
- Les compétences de la CRJA, notamment en matière de désignation des membres romands des instances intercantionales institués par la CJA ;
- Une coordination des cantons romands en matière de jeux de petite envergure, en particulier s'agissant de règles destinées à améliorer la protection des mineurs et de la population contre le jeu excessif ;
- La désignation de la Loterie Romande comme exploitante exclusive des jeux de loterie de grande envergure sur le territoire des cantons romands ;
- L'utilisation de la part « prévention » de la redevance annuelle pour l'octroi des droits d'exploitation exclusifs de la Loterie Romande ;
- La clé de répartition des bénéfices de la Loterie Romande entre les cantons ;
- La répartition des bénéfices de la Loterie Romande par le biais d'organes de répartition et des Cantons, de leur organisation, ainsi que les critères et la procédure d'octroi des contributions ;
- L'institution de deux organes de répartition cantonaux, l'un pour le sport et l'autre pour les domaines culturels et sociaux ;
- L'institution d'une commission de contrôle interparlementaire sur les activités des organes intercantonaux institués par la CORJA.

3. Commentaires de l'avant-projet de loi d'adhésion à la CORJA

Art. 1 Adhésion

Le canton du Valais adhère à la Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA) du 29 novembre 2019.

Art. 2 Exécution

Cette disposition relève que le Grand Conseil et le Conseil d'Etat sont chargés d'adopter la législation d'exécution à la CORJA.

Concrètement, il s'agit essentiellement de s'assurer que les dispositions de la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LALJA) soient conformes à la CORJA.

La présente loi d'adhésion à la CORJA n'entraîne aucune modification, ni abrogation d'autres actes.

Il est rappelé qu'une loi d'adhésion est soumise au référendum facultatif, que les actes du Grand Conseil sont publiés au Bulletin officiel

4. Incidences financières et sur le personnel

L'adhésion à la CORJA n'implique aucune incidence financière et sur le personnel.

Compte tenu de ce qui précède, nous espérons que le Grand Conseil voudra bien accepter le projet que nous lui soumettons avec le présent message et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération et vous recommandons, avec nous, la protection divine.

Sion, le 19 mai 2020

Le président du Conseil d'Etat : **Christophe Darbellay**

Le chancelier d'Etat : **Philippe Spörri**